



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

Projet de programme de coopération interreg V B de l'Europe du nord-ouest
pour la période 2014-2020

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Synthèse de l'avis

La coopération transnationale concerne tout le territoire de l'Union européenne organisé selon treize zones de coopération. La Picardie relève de la zone Europe du Nord-Ouest (ENO).

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de programme de coopération interreg V B de l'Europe du nord-ouest (ENO) 2014-2020, version du 4 mars 2014.

Ce programme de coopération transfrontalière concernent l'Allemagne, la France, le Royaume Uni, l'Irlande, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse en tant que partenaire externe. En ce qui concerne la France, 13 régions sont concernées par ce programme (l'Alsace, la Bourgogne, la Bretagne, la Basse Normandie, la Champagne-Ardenne, le Centre, la Franche-Comté, la Haute Normandie, l'Île de France, la Lorraine, les Pays de la Loire, la Picardie et le Nord Pas-de-Calais). Ses objectifs sont d'améliorer les performances en matière d'innovation, réduire les émissions de gaz à effet de serre et optimiser l'utilisation et la réutilisation de matières premières et des ressources naturelles.

Pour la période 2014-2020, le montant des aides européennes du fond européen de développement régional (FEDER) octroyées à ce programme opérationnel, s'élève à 372,2 millions d'euros au minimum. Elles serviront à financer les projets qui répondent aux objectifs du programme. Il s'agit d'activités concrètes de mise en œuvre plutôt que de recherche.

L'évaluation environnementale stratégique réalisée est de qualité satisfaisante.

Le rapport d'évaluation environnementale montre que le programme a le souci d'améliorer l'état de l'environnement de la zone, dans le respect des directives et engagements européens ainsi que des réglementations de chaque pays. La mise en place de la conditionnalité des aides doit permettre de limiter les effets négatifs du programme sur l'environnement.

L'autorité environnementale de Picardie souligne l'importance de la prise en compte des recommandations du rapport environnemental en matière de conseil environnemental des candidats, de sélection des candidatures et de mise en place d'un suivi de la mise en œuvre des projets.

Amiens, le 13 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


François COUDON

AVIS DETAILLE

1. Cadre juridique du présent avis

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette démarche concerne directement les programmes opérationnels (PO) des fonds européens à travers la codification dans les articles L.122-4 à 12, L.414-4, R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- d'identifier les enjeux environnementaux et de vérifier qu'ils ont bien été pris en compte lors de la réalisation du programme ;
- d'analyser les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement ;
- de garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux en proposant les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives notables du plan ;
- de dresser un bilan factuel à terme des effets du programme sur l'environnement.

Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du code de l'environnement en France.

L'autorité environnementale (AE), désignée par la réglementation, doit émettre un avis sur le dossier comprenant le projet de programme et le rapport environnemental et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. En France, le préfet de région est l'autorité environnementale pour les programmes opérationnels (cf. article R122-17, I, 1° du code de l'environnement).

Cet avis de l'AE ne porte pas sur l'opportunité du projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du programme et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce programme.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de programme de coopération interreg V B de l'Europe du nord-ouest (ENO) 2014-2020 par l'autorité de gestion de ce programme, le 30 avril 2014.

2. Les fonds européens concernés par le présent programme

Le programme Interreg Europe du Nord-Ouest (ENO) est un programme de coopération internationale créé par la commission européenne.



Les programmes de coopération transfrontalière sont des émanations du fonds européen de développement régional (FEDER). Le FEDER renforce la cohésion économique et sociale au sein de l'Union Européenne en corrigeant les déséquilibres régionaux. Il centre son intervention sur la modernisation et la diversification des structures économiques, ainsi que sur la sauvegarde ou la création d'emplois durables.

L'aire de coopération du programme INTERREG VB Europe du Nord Ouest 2014-2020 reste la même que lors du programme précédent 2007-2013. Elle regroupe, soit en totalité, soit en partie, l'Allemagne, la France, le Royaume Uni, l'Irlande, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse en tant que partenaire externe.

En ce qui concerne la France, 13 régions sont concernées par ce programme : l'Alsace, la Bourgogne, la Bretagne, la Basse Normandie, la Champagne-Ardenne, le Centre, la Franche-Comté, la Haute Normandie, l'île de France, la Lorraine, les Pays de la Loire, la Picardie et le Nord Pas-de-Calais.



© EuroGeographics Association for the administrative boundaries
**Structural Funds 2007-2013:
 Transnational Cooperation areas
 North West Europe**

-  EU27 Cooperation areas
-  Other cooperation areas

La Région Nord-Pas-de-Calais est autorité de gestion et autorité nationale de ce programme.

Le projet de budget de ce programme de coopération transnationale Europe du Nord-Ouest s'élève à 372,2 millions d'euros minimum de FEDER (fonds européen de développement économique et régional) pour la période 2014-2020. Le taux de cofinancement maximal d'un projet pourra atteindre 60% (cf. document « synthèse du programme de coopération » en français).

Le programme ENO vise l'aide financière de partenariats, pour améliorer les performances en matière d'innovation, réduire les émissions de gaz à effet de serre et optimiser l'utilisation et la réutilisation de matières premières et des ressources naturelles de l'Europe du Nord-Ouest.

Les partenariats doivent être composés soit d'organismes gouvernementaux (collectivités locales par exemple), de représentants de la société civile (secteur associatif et organisme à but non lucratif), des établissements universitaires et scientifiques, d'organisations de soutien aux entreprises (chambre de commerce, agences de développement, ...), d'entreprises ou d'organismes environnementaux publics (organisation de protection de la nature par exemple).

3. Les enjeux environnementaux en Picardie

Les enjeux environnementaux en Picardie sont identifiés dans le profil environnemental régional actualisé en 2012, conformément à la circulaire « Grenelle » du 23 mars 2009.

La Picardie présente des atouts à préserver, tels que ses paysages variés et son patrimoine naturel et historique diversifié, tels que le Sud picard, les grandes vallées et le littoral.

Elle est marquée par sa dépendance énergétique, par certains risques naturels, aggravés par le changement climatique, notamment sur le littoral, ainsi que par une biodiversité fragile. Ainsi la prévention et la gestion des risques nécessitent une vigilance.

Les enjeux transversaux identifiés en Picardie sont de :

- promouvoir la gestion économe des espaces et des ressources ;
- préserver et restaurer les patrimoines naturels et paysagers ;
- garantir les sécurités et la santé publique ;
- répondre aux défis du développement durable picard, d'adaptation et de lutte au changement climatique.

En particulier, la gestion économe des terres agricoles est un enjeu important mis en avant par le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Picardie. Ce dernier a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2013.

De même, le développement des énergies renouvelables est encouragé par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie, approuvé en juin 2012. Il comporte notamment un volet éolien.

4. Qualité de l'évaluation environnementale

Le document objet du présent avis est :

- l'avant-projet du programme « draft coopération programme interreg VB North West Europe 2014-2020 », version du 4 mars 2014, disponible sur le site internet de la région Nord-Pas-de-Calais (en anglais) ;
- la synthèse de ce programme de coopération (en français) ;
- le rapport environnemental « strategic environmental assessment environmental report » (en anglais) ;
- le résumé de vulgarisation (en français).

4 – 1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental suit la méthodologie préconisée par la directive 2001/42/EC du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans programmes sur l'environnement.

Il aborde toutes les parties fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement, résultant de la transposition en droit français de la directive européenne 2002-42-CE.

Cependant, sur la forme, la présentation du document, en anglais, ne permet pas d'identifier toujours clairement les différentes parties exigées par cet article.

Ainsi, l'évaluation des incidences Natura 2000, requise par l'article R414-19 du code de l'environnement, mériterait d'être formalisée.

4 – 2. Qualité de l'évaluation environnementale

La synthèse du programme de coopération indique un budget global de 396 millions d'euros alors que le rapport d'évaluation environnementale indique un montant global de 372,2 millions d'euros. Ce point serait à clarifier.

4 – 2.a Résumé non-technique

Le résumé non-technique a pour objectif de faciliter la compréhension par le lecteur non initié. Dans le cas présent, le « résumé de vulgarisation », en français, constitue une traduction du résumé non technique (non technical summary) figurant en premières pages du rapport environnemental. Il présente l'avantage d'être très synthétique (8 pages).

4 – 2.b Description du projet et articulation avec les autres plans programmes

Le programme s'articule autour des 6 défis clés de la région Europe Nord-Ouest identifiés par les États membres :

- défi 1 : stimuler les flux de connaissance ;
- défi 2 : les capacités d'innovation des PME (petites et moyennes entreprises) ;
- défi 3 : utilisation efficace des ressources et des matières premières ;
- défi 4 : la sécurité énergétique et approvisionnement ;
- défi 5 : la vulnérabilité aux événements liés aux changements climatiques ;
- défi 6 : l'intégration.

Pour relever ces défis, le projet de programme 2014-2020 sera axé sur 3 priorités thématiques, déclinées en 5 objectifs :

- innovation :
 - améliorer les performances de l'Europe du Nord Ouest en matière d'innovation grâce à la coopération internationale ;
- réduction du carbone - réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Europe du Nord Ouest :
 - par la mise en œuvre de stratégies de réduction des émissions de carbone, d'efficacité énergétique et de lutte contre le changement climatique ;
 - grâce à la coopération internationale visant l'adoption de technologies, produits, procédés et services à faible teneur en émission de carbone ;
 - grâce à la coopération internationale en matière de solutions transnationales à faible teneur en émission de carbone dans les systèmes de transport ;
- utilisation efficace des ressources et des matières premières :
 - optimiser l'utilisation et la réutilisation des matières et des ressources naturelles de l'Europe du Nord Ouest grâce à la coopération internationale.

Les 5 objectifs sont eux-même traduits en 9 types d'actions (cf. rapport environnemental en anglais, chapitre 2.1, page 6).

Le projet de programme 2014-2020 a une orientation thématique plus marquée que celui de la période 2007-2013. Il reste axé sur des activités concrètes de mise en œuvre plutôt que de recherche.

La mise en œuvre du programme est encadrée au niveau européen et au niveau national par différents textes, règlements et protocoles dans le cadre de la stratégie Europe 2020, dont l'objectif est de promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive.

4 – 2.c État initial, évaluation des effets probables notables sur l'environnement et mesures

L'analyse est bibliographique et à grande échelle (plusieurs pays). Elle rappelle les objectifs fixés par l'Europe pour chaque thématique environnementale, les sources des indicateurs et les tendances observées sur la zone couverte par l'Europe du Nord ouest. Elle souligne ainsi les préoccupations qui subsistent telles que :

- la perte de biodiversité, qui se poursuit malgré les actions engagées ;
- les concentrations de pollutions atmosphériques en milieu urbain, liés aux transports, qui provoquent des problèmes de santé publique ;
- le réchauffement climatique, même si les gaz à effet de serre diminuent en Europe du Nord-Ouest.

Ces préoccupations sont partagées par l'ensemble des pays et régions, dont la Picardie.

Le rapport environnemental analyse les effets probables du programme sur chaque thématique environnementale. Etant donné que le programme a pour finalité de financer des actions respectant les objectifs des directives et engagements européens, qui visent à améliorer l'état de l'environnement, le risque d'impact négatif sur l'environnement est limité. Par ailleurs, des effets positifs évidents sont attendus des deux objectifs du programme, « réduction du carbone » et « utilisation efficace des ressources et des matières premières ».

Cependant le risque d'effets négatifs potentiels n'est pas totalement exclu, en lien avec la promotion d'énergie à partir de ressources renouvelables comme les parcs éoliens, les réseaux de distribution par exemple.

Le rapport environnemental propose des recommandations pour limiter ces effets négatifs, qui visent à renforcer la conditionnalité des aides et leur suivi.

Ainsi, il préconise :

- une évaluation minutieuse des candidatures, avec élimination des projets pouvant avoir des effets non conformes aux objectifs environnementaux ;
- la mise en place d'un suivi de la mise en œuvre des projets retenus sur la base d'indicateurs portant sur la consommation d'énergie, la consommation de matières premières, l'utilisation des sols à des fins de construction, les impacts directs et indirects sur la biodiversité et la pollution de l'eau et de l'air ;
- le renforcement de la capacité de conseil environnemental des candidats, pour réduire les effets potentiellement négatifs et renforcer les effets potentiellement positifs.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet de programme

Le rapport d'évaluation environnementale montre que le programme a le souci d'améliorer l'état de l'environnement de la zone, dans le respect des directives et engagements européens ainsi que des réglementations de chaque pays. La mise en place de la conditionnalité des aides doit permettre de limiter les effets négatifs du programme sur l'environnement.

L'autorité environnementale de Picardie souligne l'importance de la prise en compte des recommandations du rapport environnemental en matière de conseil environnemental des candidats, de sélection des candidatures et de mise en place d'un suivi de la mise en œuvre des projets.

